

LOI N° 81/75 DU 18 JUIN 1975

DONNANT COMPÉTENCE AUX TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN ET ORGANISENT LA PROCÉDURE APPLICABLE EN MATIÈRE DE CRIMES ET DELITS DE DÉTOURNEMENTS DE DENIERS PUBLICS, D'ESCROQUERIE AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT, DE CONCUSSION, DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES ET D'ÉMISSION DE CHEQUES SANS PROVISION AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT, DES SERVICES PUBLICS OU PARA-PUBLICS.--

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.— Est abrogée l'ordonnance n° 9/71 du 28 Avril 1971 donnant compétence à la Cour Révolutionnaire de Justice pour connaître des actes de détournement ou soustraction de deniers publics, de concussion, de corruption de fonctionnaires, d'escroquerie et d'émission de chèques sans provision au préjudice de l'Etat, des services publics ou para-publics.

Les infractions prévues à l'alinéa précédent du présent article relèvent en conséquence de la compétence des tribunaux de droit commun.

ARTICLE 2.— Le chiffre de 500.000 Francs retenu dans l'article 2 de l'Ordonnance n° 13/62 du 27 Août 1962 remplaçant l'article 169 du Code pénal et au-delà duquel les infractions visées audit article constituent des crimes est relevé à un million de francs.

ARTICLE 3.— Dans tous les cas d'infractions prévues à l'article 1er de la présente Loi, il sera toujours et obligatoirement prononcé contre les coupables, les peines suivantes :

- 1°/ - L'interdiction de séjour
- 2°/ - L'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal
- 3°/ - L'interdiction d'exercer toute profession commerciale.

Toutes dispositions contraires prévues par le Code Pénal ou des Lois spéciales relatives au caractère complémentaire des peines ci-dessus sont abrogées.

La confiscation des biens pourra également être prononcée.

ARTICLE 4.— Les infractions visées à l'article premier de la présente Loi seront poursuivies par le Ministère public sur plainte du Ministre des Finances ou du Ministre de tutelle des organismes ou des entreprises d'Etat.

La plainte sera accompagnée d'un dossier réunissant tous les documents de nature à permettre l'identification des auteurs et l'appréciation du montant du préjudice subi.

Toutefois, et par dérogation à la règle de l'apurement préalable du compte de l'agent fautif, les poursuites contre ce dernier ne seront pas subordonnées à la prise d'un arrêté de débet par le Ministre compétent, mais seront engagées et menées à leur fin dès que le détournement aura été constaté.

ARTICLE 5.— Les infractions visées à l'article premier de la présente Loi seront réputées flagrantes et le Procureur de la République devra faire application de la procédure prévue en ce cas en matière criminelle, par les articles 51, 55 et suivants du code de procédure pénale.

Le Procureur de la République, en possession des résultats de l'enquête menée selon les délais prévus aux articles 48 à 50 du code de procédure pénale prendra alors, après avoir intégré l'inculpé, la décision soit de transmettre le dossier au Procureur Général pour saisine éventuelle de la Cour criminelle, soit de saisir directement le tribunal correctionnel dans les conditions définies par les articles 328 à 332 du code de procédure pénale.

ARTICLE 6.— Si l'accusé est traduit devant la Cour Criminelle dans l'intervalle des sessions, une session extraordinaire dont la date sera fixée par ordonnance du Président de la Cour d'Appel sur réquisition du Procureur Général, sera tenue dans le délai d'un mois de la date de transmission du dossier au Procureur Général.

ARTICLE 7.— Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat des collectivités locales, des Etablissements Publics ou para-publics, poursuivis pénalement du chef de détournement de deniers publics sur la base de l'ordonnance du 27 Août 1962 article 2, fera l'objet, dès décision prise sur les poursuites, d'un avis de poursuite qui sera adressé sans délai au Ministre dont il dépend par le Procureur de la République.

Dès réception de l'avis de poursuite et par dérogation à la procédure instituée par l'ordonnance n° 38/70 du 7 Septembre 1970 sur la discipline des fonctionnaires civils, le Ministre prendra à l'encontre du fonctionnaire ou agent incriminé une décision de suspension de ses fonctions sans solde.

ARTICLE 8.— Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat des Collectivités locales, des Etablissements publics ou para-publics condamné pénalement pour détournement de deniers publics par décision devenue définitive fera d'office, sur l'avis qui sera adressé au Ministre compétent dès expiration des voies de recours par le Parquet de la juridiction de condamnation, l'objet d'une des sanctions disciplinaires suivantes :

soit la révocation sans déchéance de droits à pension si le montant du détournement est supérieur à 500.000 francs et inférieur à 1.000.000 francs.

soit la révocation avec déchéance de droits à pension si le montant est supérieur à 1.000.000 francs.

La procédure accélérée de révocation instituée par le présent article est exclusive de l'observation des dispositions de l'ordonnance du 7 Septembre 1970 susvisée.

ARTICLE 9.— Les appels des jugements correctionnels rendus en matière de détournement de deniers publics seront jugés dans le délai d'un mois à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Si le jugement est exceptionnellement rendu par défaut, il sera signifié dans le mois du prononcé et l'appel sera jugé dans le délai d'un mois à compter de la signification.

Le délai d'appel du Procureur prévu par l'article                    du code de procédure pénale est, en la matière, réduit à 15 jours.

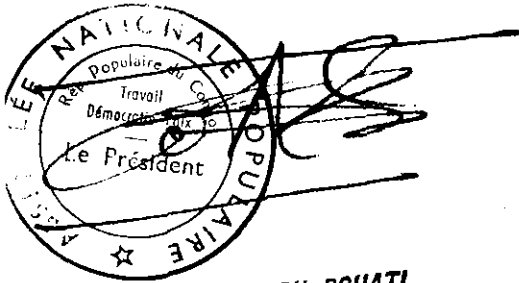
ARTICLE 10.— La Cour Révolutionnaire de Justice restera saisie des procédures relatives aux infractions prévues à l'article premier, pendantes devant elle lors de la promulgation de la présente loi.

Les tribunaux de droit commun connaîtront de toutes les infractions visées à l'article premier dont la Cour Révolutionnaire de Justice n'aura pas été saisie antérieurement à ladite promulgation.

ARTICLE 11.— Toutes dispositions contraires à la présente Loi, notamment l'article 171 du code pénal, sont abrogées.

ARTICLE 12. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 18 JUIL. 1975



Alphonse MOUISSOU-POUATI

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-